

tres, qui remontaient pour la plupart à l'époque féodale, prouvaient quelque chose, et comme si d'ailleurs, en supposant qu'ils eussent réellement prouvé que ce territoire ressortissait au Dauphiné, ce qui n'était pas, il était convenable de détacher de son chef-lieu ce faubourg de Lyon, vivant de la même vie et peuplé de Lyonnais. Un sentiment étroit d'égoïsme avait seul pu inspirer aux habitants de la Guillotière le désir d'être rattachés au département du Dauphiné. Profitant des avantages que leur offrait la proximité de Lyon, ils auraient voulu n'en pas supporter les charges. L'Assemblée ne fit pas droit à leur requête. Le 6 février 1790, elle prit la résolution suivante :

« Décrète, d'après l'avis du comité de constitution :  
1° que le faubourg de la Guillotière appartiendra à la ville de Lyon ; 2° le comité de constitution proposera incessamment à l'Assemblée nationale son avis sur les demandes que le bourg de la Guillotière a subsidiairement formées dans le cas auquel il serait décidé qu'il ferait partie de la ville de Lyon, pour y être statué ce qu'il appartiendra. »

Comme cette affaire s'envenimait chaque jour davantage, le comité se déchargea de la responsabilité de la régler, et l'Assemblée prit l'arrêté suivant, le 13 février 1790 :

« L'Assemblée nationale décrète, conformément à l'avis du comité de constitution, que le règlement pour fixer les conditions [ de l'union (1) ] du bourg de la Guillotière

(1) Ce mot n'est pas dans le procès-verbal ; mais il est nécessaire pour l'intelligence de la phrase.